



<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b>	<b>N°2022/PM/279</b>
VOIRIE	

OBJET :	Terrassement, suppression du poteau incendie n°18 et création d'un branchement de PI DN 100 Avenue d'Issanka Pour la période du lundi 05 septembre 2022 au mercredi 07 septembre 2022
---------	---

**Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ**

**VU** la Loi du 05 avril 1884,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

**VU** la demande formulée par la société Suez Eau France, 8 rue Evariste Galois CS635 à BEZIERS (34500) en date du 19/08/2022,

**CONSIDERANT** que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie, avenue d'Issanka à POUSSAN (34560) pour réaliser un terrassement, suppression du poteau incendie n°18 et création d'un branchement de PI DN 100,

**CONSIDERANT** que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

**CONSIDERANT** que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à la société SUEZ EAU France SAS, pour la période du lundi 05 septembre 2022 au mercredi 07 septembre 2022 pour la réalisation d'un terrassement, suppression du poteau incendie n°18 et création d'un branchement de PI DN 100, Avenue d'Issanka à POUSSAN (34560).

**Article 2** – La circulation et le stationnement sont interdits à tout véhicule à moteur extérieur au chantier aux dates et lieu précités à l'article 1er afin de faciliter l'avancée des travaux.

**Article 3** – Une déviation est mise en place et gérée par la société intervenante par la pose de panneaux signalétiques réglementaires. Les usagers des lieux doivent s'y conformer.

**Article 4** – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Publié numériquement, le : 22/08/2022

### **Article 6 – CARACTERE EXECUTOIRE**

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains ainsi que la **société SUEZ EAU France SAS**, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

### **Article 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Poussan,

Signé, le : 19/08/2022

**Henry-Paul BONNEAU**

1<sup>er</sup> Adjoint à la Sécurité

Par délégation du Maire

